cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Marie-Lydie THIOLICA, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Saint-Benoît (La Réunion)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- les requêtes n° 2600468-2 et 2600473-2 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Réunion ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre de mise en demeure n° 72825 LRAR en date du 23 juin 2026 ;

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Mme Marie-Lydie THIOLICA, tête de liste, ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, était tenue de déposer un compte de campagne.

Or Mme Marie-Lydie THIOLICA, tête de liste, en violation des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral n'a pas déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne.

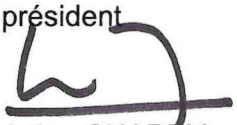
... / ...

EN CONSÉQUENCE

- Article 1 : constate l'absence de dépôt du compte de campagne de Mme Marie-Lydie THIOLICA, tête de liste.
- Article 2 : saisit le tribunal administratif de Réunion, juge de l'élection, en application de l'article L. 52-15 du code électoral.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY